

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas, Mme Karamanli,
M. Viollet, M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A l'occasion de l'établissement du devis, un livret d'information est impérativement remis par l'opérateur funéraire aux familles, élaboré par la direction générale des collectivités locales après consultation du conseil national des opérations funéraires. Il permet d'apprécier la pertinence des informations fournies, et détaille notamment les prestations en fonction de leur caractère obligatoire ou non. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les familles ignorent souvent tout des usages dans le domaine funéraire. Cet amendement a pour objet de leur garantir l'accès aux informations de base en la matière, afin de les éclairer dans les choix qu'elles auront à opérer.